

VILLE D'HAVELUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de séance : 11 SEPTEMBRE 2024

Date de convocation : 5 SEPTEMBRE 2024

Date d'affichage : 5 SEPTEMBRE 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 21

Présents : 14

Votants : 20

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Haveluy s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRESENTS : MM. RYCKELYNCK J.P., Maire + PERTOLDI C., 1ère Adjointe + MAYEUX M., 3ème Adjointe, + DHAUSSY L., 5ème Adjointe + LEBBADER D., 6ème Adjoint + CARLIER N. + GIRARD J.C + LEFEBVRE B. + PLANTIN M.F. + GLORIA D. + BUONGIORNO G. + KRYSZTOF J. + CHATELLAIN J. + DELBECQ D.

EXCUSES : MM. MURCIA B., 2ème Adjoint qui donne pouvoir à DELBECQ D. + FERAHTIA A., 4ème Adjoint qui donne pouvoir à RYCKELYNCK J.P + CLOSSE E. qui donne pouvoir à MAYEUX M. + PERNAK C qui donne pouvoir à LEBBADER D. + CASABIANCA M. qui donne pouvoir à PERTOLDI C. + BOCQUILLION R. qui donne pouvoir à DHAUSSY L.

ABSENTS : MM. GARCIA M.

Secrétaire de séance : Mme MAYEUX M.

Délibération N° 2024-04-03

OBJET

Information du Conseil Municipal
Octroi de la protection fonctionnelle au Maire et au 2ème adjoint

..... le Maire
..... le Maire
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Publié ou certifié le
..... le Maire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des écrits mensongers et diffamatoires envers Monsieur Baptiste MURCIA, 2^{ème} adjoint et lui-même ont été diffusés par SMS.

Ces messages les ont conduit à déposer une plainte auprès de Madame la Procureur de la République de Valenciennes.

C'est dans ce cadre que, Monsieur le Maire et Monsieur le 2^{ème} adjoint ont respectivement, par courrier en date du 8 juillet 2024 et du 11 juillet 2024, sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

La loi n°2024-247 du 21 mars 2024 a modifié les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus municipaux, et l'article L.2123-35 prévoit désormais que cette protection est automatiquement accordée dans les conditions suivantes : Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

L' élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L' élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2 ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Maire le 9 juillet 2024 et à Monsieur le 2^{ème} adjoint le 12 juillet 2024. Les deux demandes de protection ont également été transmises à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et les membres du conseil municipal en ont été informés. Par conséquent, Monsieur le Maire et Monsieur le 2^{ème} adjoint bénéficient de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus. Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure

La commune dispose d'un contrat d'assurance auprès de la SMACL Assurances destiné à prendre en charge les frais afférents à la mise en œuvre de la protection juridique pour les agents et les élus,

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Conseil Municipal prend acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire et à Monsieur Baptiste MURCIA, 2^{ème} adjoint pour les faits évoqués ci-dessus.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture le 16/09/2024
Publiée ou notifiée le 17/09/2024
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,


Mariette MATHIEUX
59255 NORD

Le Maire,


Jean-Paul RYCKELYNCK

